

AFFAIRE N° 37 - Avances consenties par la Caisse Centrale de Coopération Economique au titre des programmes FIDOM.

Le Maire rappelle au Conseil que jusqu'à 1961 les opérations inscrites à la section locale du FIDOM donnaient lieu à contribution de la Commune.

Par contre, les opérations inscrites depuis 1962 sont couvertes par une subvention représentant 100 % de leur montant.

Pour les opérations antérieures à 1961, dites "opérations anciennes", la Commune pouvait assurer le règlement de sa contribution dont le montant était connu annuellement, soit sur ses fonds propres, soit au moyen d'une avance consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique au taux d'intérêt de 2,20 % par an et amortissable en 20 ans.

Le Maire rend compte de la décision de la Caisse Centrale, suivant les directives du Ministère des Finances, d'accorder à la Commune la possibilité de consolider en une avance unique remboursable en 80 mensualités au taux d'intérêt réduit à 1 %, l'ensemble des avances qui lui ont été consenties dans le cadre des programmes du FIDOM.

Cette réforme apportera un allègement sensible aux charges financières d'emprunt. Elle aura également pour résultat une simplification notable en groupant en un seul acte les contrats des prêts suivants souscrits au titre des programmes :

- Tranche 1956	convention du 27 - 1 - 1956	4.049.364, francs CFA
- " 1957	" du 27 - 1 - 1956	8.966.276 "
- " 1959	" du 14 - 9 - 1960	24.689.319 "
- " 1960	" du 17 - 10 - 1961	337.052,82 Francs
- " 1962	mobilisée en 1964	552.956,80 "
- " 1963	" en 1964	5.785,14 "

La mesure envisagée prend effet au premier Janvier 1964.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
St Denis, le 24 Novembre 1964
P/le Préfet absent en mission
Le Secrétaire Général
Signé : J. Cluchard